

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-07 du 24 janvier 2024  
relative à la prise du contrôle exclusif de la société SADE CGTH par le  
groupe NGE**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 janvier 2024, relatif à la prise du contrôle exclusif de la société SADE CGTH par le groupe NGE formalisée par une promesse d'achat du 25 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe NGE de la société SADE CGTH active dans les secteurs du BTP et des travaux publics. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-307 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence